



ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL RÉGIONAL

CHAMBRE DE DISCIPLINE

Décision n°321-D

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni le 22 JANVIER 2009 et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 4235-2 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant :

Monsieur Z
Pharmacien

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n°... « Section A »

C/

Madame X
Pharmacienne

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n°... « Section A »

Madame Y
Pharmacienne

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n°... « Section A »

Vu, enregistrée sous le n°... au secrétariat du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des régions Provence- Alpes-Côte d'Azur et Corse, la plainte en date du 31 mars 2008 déposée par M. Z, pharmacien, à l'encontre de la SNC Y-X exploitant une officine située à ... dont Mme X et Mme Y sont co-titulaires ;

M. Z reproche à Mme X et à Mme Y d'avoir entièrement badigeonné en blanc chacune de deux vitrines de l'officine et d'avoir inscrit en rouge sur celle de gauche le mot « Evènement », entouré de points d'exclamations et d'interrogations, et, sur celle de droite, les mots « Parapharmacie quinzaine exceptionnelle » ;

Vu la notification de la plainte à Mme X et à Mme Y ;

Vu la décision en date du 10 avril 2008 désignant Mme R en qualité de rapporteur, ensemble son rapport ;

Vu les décisions en date du 10 juillet 2008 par lesquelles le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens a décidé de traduire Mme X et Mme Y en chambre de discipline, ensemble la notification de ces décisions ;

Vu le mémoire en date du 12 janvier 2009 présenté pour Mme X et Mme Y concluant au rejet de la plainte par les moyens que la publicité relative à la parapharmacie n'est pas interdite par la loi, qu'elle est d'autant plus nécessaire que les pharmaciens sont en concurrence avec d'autres commerçants qui la pratiquent et que les pouvoirs publics encouragent la politique des prix bas, que le contenu de la publicité en cause n'était ni trompeur, ni constitutif d'un acte de concurrence déloyale et que la Conseil d'Etat, dans un arrêt du 3 octobre 2003 a jugé qu'une affiche de contenu semblable apposée dans la vitrine d'une officine n'était pas contraire à l'honneur professionnel au sens de la loi d'amnistie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience du 22 janvier 2009;

Après avoir entendu au cours de cette audience publique :

- Le rapport de Mme R ;
- les explications de Mme X et de Mme Y ;
- Me VEZIAN, avocat de Mme X et de Mme Y ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-22 du code de la santé publique : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ; qu'aux termes de l'article R 4235-58 dudit code de la santé publique : « La publicité pour les produits dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens est admise à condition de : / 1° Demeurer loyale ; / 2° Se présenter sur un support compatible avec la dignité de la profession ; / 3° Observer tact et mesure dans sa forme et son contenu ; 4° Ne pas être trompeuse pour le consommateur. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R 4235-59 du même code : « Les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, au cours de la deuxième quinzaine du mois de mars 2008, Mme X et Mme Y ont occulté intégralement les deux vitrines de leur officine en les recouvrant d'un enduit blanc permettant l'inscription en immenses caractères sur toute leur surface du mot « Evènement » entouré de points d'exclamation et d'interrogation sur la vitrine de gauche et des mots « Parapharmacie quinzaine exceptionnelle » sur celle de droite ; qu'une telle opération publicitaire, réalisée sans tact et mesure, est contraire à la dignité de la profession, sans que les pharmaciennes poursuivies ne puissent utilement invoquer la circonstance que la jurisprudence ait regardé une publicité sur la parapharmacie au moyen de messages sur une vitrine non contraire à l'honneur professionnel au sens de la loi d'amnistie du 6 août 2002 ; que ces faits sont de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X et de Mme Y la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois ;

DECIDE

Article 1er: La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2: La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois est prononcée à l'encontre de Mme Y.

Article 3: Les sanctions prononcées ci-dessus prendront effet au 1^{er} juin 2009 pour s'achever au 30 juin 2009 en ce qui concerne Mme X, au 1er juillet 2009 pour s'achever au 30 juillet 2009 en ce qui concerne Mme Y.

Article 4: La présente décision sera notifiée à :

Monsieur Z

Madame X

Madame Y

Madame Le Ministre de la Santé

Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le **22 JANVIER 2009** et par affichage dans les locaux du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse le 3 FEVRIER 2009, date à laquelle elle sera notifiée aux intéressés.

Ainsi fait et délibéré en la Séance du **22 JANVIER 2009** par M. Jacques LAGARDE, Premier conseiller au Tribunal Administratif de Marseille, Président de la Chambre de Discipline de première instance.

Avec voix délibérative M. Jacques LAGARDE, M. Stéphane PICHON, M. Guy-Michel ESCALLIER, M. Jean-Gabriel COLONNA DE LECA, M. Jean-Baptiste GRASSI, Mme. Anne-Marie REBOUL, M. Jean-Michel HUERTAS, M. Bruno ROBERT, M. Lucien TRAMIER, M. Cyrille FAURE, Mme Madeleine SALI MARCHETTI, M. Vincent RAMON M. Pierre LAMBERT, Mme Sylvie BAUS SET, M. Bernard ALYRE, Mme Marie-Angèle CUTTOLI, Mme Dominique CARREL, M. Jean-Luc BELLIN, M. Patrice VANELLE

Le Président du Conseil Régional
De l'Ordre des Pharmaciens

Le Président
De la Chambre de Discipline

Signé

Signé

Stéphane PICHON

Jacques LAGARDE